

Avis conforme n°106/2023

Saisine par autorité administrative : Communauté de Communes du Briançonnais
Numéro de dossier : PC00518123H0002
Pétitionnaire : Société des Touristes du Dauphiné - STD
Adresse : 10 rue Berthe de Boissieux 38000 Grenoble
Localisation : Parcelle 179 refuge Adèle Planchard, La Plate des Agneaux 05480 Villar d'Arène
Nature de la demande : travaux de rénovation et extension du refuge A. Planchard
Dossier suivi par : Frédéric Sabatier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande de la STD déposée en Mairie le 13/02/23 et reçue le 13/03/2023 ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 14/04/2023 ;

Considérant que le projet respecte « *les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations dans le cœur du parc national* » (annexe 4 de la charte) ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la qualité paysagère du site ;

Considérant que la capacité totale d'accueil reste inchangée et qu'aucun équipement nouveau n'est susceptible d'augmenter le besoin en eau ;

Considérant que les nouveaux dispositifs techniques permettent l'amélioration de la thermique du bâtiment et la de la performance des systèmes et donc la diminution de consommation d'énergies carbonées ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à différents cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 6° Nécessaires à une activité autorisée [...] sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée », « 9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ; [...] sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée » et « 11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Société des Touristes du Dauphiné, représentée par son président Dominique REBREYEND, est autorisée à réaliser des travaux de rénovation du refuge Adèle Planchard.

Les travaux portent sur les éléments suivants :

- Extension au total de 22 m² : 10 m² de sas d'entrée + 12 m² de dortoir (sur 2 niveaux).
- Capacité totale inchangée (55 personnes maxi déclarées en notice ERP incendie : 47 lits + 3 personnel + 5 places d'urgence en salle commune).
- Le programme prévoit une amélioration des conditions de travail du gardien, de l'accueil des clients et une meilleure performance énergétique du refuge en renouvelant complètement la façade "mur trombe" (bois, verre, aluminium).
- Fondations en béton armé (BA), murs bas en BA revêtu de pierres du site (dito extension de 2017).
- Le sas (niveau 1) / dortoir (niveau 2) sera en structure bois, isolation laine de bois, habillage bardage bois (mélèze).
- Toiture en bac acier en continuité de l'existant.
- Installation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques pour une surface regroupée totale de 24 m² en toiture (versant sud-est).
- Rénovation et modification des espaces intérieurs (studio gardien, séchoir, dortoir)

Le nombre total de rotations est estimé à 144 sur 2 années de travaux.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Architecture :
 - les bois utilisés seront d'essence durable (douglas, mélèze) laissés bruts sans traitement de type lasure,
 - l'habillage pierres de l'extension se fera à l'identique de l'extension précédente de 2017 en utilisant exclusivement les pierres du site : une planche d'essai sera réalisée et communiquée au Parc national pour validation,
 - les études d'exécution veilleront à minimiser autant que possible les volumes de béton à mettre en œuvre,
 - dans un but d'harmonisation de la toiture, la couverture de l'extension de 2017 sera repeinte de la même teinte que l'existant et de l'extension prévue au projet (gris-beige) ;
2. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
3. prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur le site,
4. éviter absolument par tout moyen les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
5. aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
6. stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

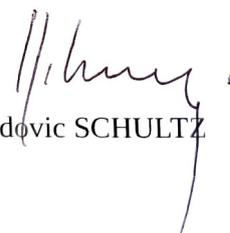
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 14/04/2023

Le Directeur



Ludovic SCHULTZ

copie : secteur Briançonnais - Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.